

ces à avancer au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 353-97 du 19 mars 1997 soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29719

Gouvernement du Québec

Décret 369-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'aide financière sous forme d'exemption d'intérêts à Malette Québec inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 1177-90 du 15 août 1990, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Produits Forestiers Malette

Québec inc., devenue depuis Malette Québec inc., une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 33 000 000 \$ et comportant une exemption d'intérêts d'un montant maximal de 6 600 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le cadre de refinancement de l'entreprise, de porter à 10 000 000 \$ cette exemption d'intérêts, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour porter à 10 000 000 \$ l'exemption d'intérêts accordée à Malette Québec inc. en vertu du décret 1177-90 du 15 août 1990, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relatifs à cette augmentation d'exemption d'intérêts soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29720

Gouvernement du Québec

Décret 371-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 700 000 \$ en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie à Systèmes Richter International inc.

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie administre le Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie;

ATTENDU QUE Systèmes Richter International inc. a déposé une demande de subvention pour réaliser un projet d'embauche et de formation de 270 nouveaux employés, dont 94 en 1997-1998, 87 en 1998-1999 et 89

en 1999-2000, en vertu du volet Adaptation stratégique de la main-d'oeuvre (Forma-Stage) de ce programme;

ATTENDU QUE ce projet a été accepté;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer une subvention de 2 700 000 \$ à Systèmes Richter International inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29721

Gouvernement du Québec

Décret 372-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 021 250 \$ en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie à Entourage Solutions technologiques inc.

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie administre le Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie;

ATTENDU QUE Entourage Solutions technologiques inc. a déposé une demande de subvention pour réaliser un projet d'embauche et de formation de 365 nouveaux employés, dont 145 en 1997-1998, 110 en 1998-1999 et 110 en 1999-2000, en vertu du volet Adaptation stratégique de la main-d'oeuvre (Forma-Stage) de ce programme;

ATTENDU QUE ce projet a été accepté;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer une subvention de 2 021 250 \$ à Entourage Solutions technologiques inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29722

Gouvernement du Québec

Décret 375-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 29 de la loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 15 654 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;